

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 79

Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des Finances

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise principalement à introduire dans la Loi sur la curatelle publique des dispositions susceptibles d'assurer au Curateur public une plus grande autonomie de fonctionnement sur le plan administratif.*

*Ainsi, il propose que les revenus du Curateur public soient désormais constitués des intérêts provenant des sommes d'argent dont les propriétaires ou les héritiers sont inconnus ou introuvables ainsi que des honoraires qu'il a droit d'exiger pour l'administration des biens qui lui sont confiés ou dont il a la surveillance. Il prévoit en outre que tout excédent des dépenses d'opération sur les revenus sera imputé en diminution du fonds constitué par les revenus provenant de ses sommes d'argent dont les propriétaires ou les héritiers sont inconnus ou introuvables.*

*Le projet propose également des modifications susceptibles de faciliter l'administration de cette loi, notamment en actualisant les montants en deçà desquels le Curateur public pourra, sans autorisation judiciaire, vendre des biens appartenant aux incapables et transiger sur de tels biens, et en prévoyant qu'un comité d'experts sera chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 79

Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) est modifiée par le remplacement de l'article 2 par les suivants:

«**2.** Le gouvernement nomme une personne pour agir comme «Curateur public».

«**2.1** La durée du mandat du Curateur public est d'au plus cinq ans; il demeure en fonction, à l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

«**2.2** Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du Curateur public.

«**2.3** Un Curateur public adjoint et les autres membres du personnel nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Le Curateur public exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique.

«**2.4** Le Curateur public adjoint assiste le Curateur public dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité temporaire.».

**2.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) lorsque le Curateur public reçoit du directeur des services professionnels ou d'un médecin autorisé par celui-ci un certificat

attestant, sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade mental, que ce malade est en état d'administrer ses biens;».

**3.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) des sommes d'argent destinées au remboursement des obligations, débetures ou autres emprunts semblables, à l'exception de ceux que le gouvernement garantit ou assume, lorsque ces sommes d'argent ne sont pas réclamées dans les trois ans qui suivent leur échéance;».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«**17.1** Le Curateur public peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un organisme d'un tel gouvernement, en vue de l'application de la présente loi.».

**5.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le Curateur public peut, sans autorisation judiciaire ni formalité:

*a*) vendre, par l'intermédiaire d'un courtier et selon les règlements et usages boursiers, des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue;

*b*) vendre de gré à gré ou à l'encan tout bien meuble d'un administré, dont la valeur n'excède pas 6 000 \$.».

**6.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois il peut, sans autorisation judiciaire, vendre de gré à gré tout immeuble dont la valeur, suivant l'évaluation à des fins municipales, n'excède pas 10 000 \$.».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

«**25.1** L'acquisition, par un membre du personnel du Curateur public, de biens dont celui-ci a l'administration, est assujettie aux restrictions prévues au Code civil pour l'acquisition, par les curateurs, des biens dont ils ont la curatelle.».

**8.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Le Curateur public peut transiger avec la seule autorisation d'un juge de la Cour supérieure; toutefois, il peut transiger sans autorisation judiciaire lorsque la valeur des biens qui font l'objet de la transaction n'excède pas 2 500 \$.».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1** Les sommes d'argent, à l'exclusion des intérêts qui en découlent, provenant des biens dont le Curateur public est l'administrateur et dont les propriétaires ou les héritiers sont inconnus ou introuvables, sont remises au ministre dix ans après la fin de l'administration de ces biens ou, si les propriétaires ou les héritiers y ont renoncé, dès cette renonciation.

Le ministre verse ces sommes au fonds consolidé du revenu.».

**10.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**32.** Le Curateur public peut, par requête et sans consultation du conseil de famille, demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil, pour violation de l'article 31 ou lorsque le rapport annuel d'un tuteur ou curateur ou l'enquête tenue en vertu de l'article 21 donne sérieusement lieu de craindre que les biens sous tutelle ou curatelle soient dissipés.».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

«**32.1** Lorsque la curatelle est déferée au Curateur public par un juge ou un notaire, le Curateur a sur cette personne et sur ces biens les pouvoirs et obligations d'un tuteur; toutefois il n'a pas la garde de la personne.».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants:

«**36.1** Le gouvernement nomme, sur la recommandation du ministre des Finances, un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration.

«**36.2** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**36.3** Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés

par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

«**36.4** Le Curateur public est tenu de faire rapport au comité, au moins une fois l'an, de l'état de ses placements.».

**13.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la section v par ce qui suit:

«SECTION V

«FINANCEMENT

«**37.** L'exercice financier du Curateur public se termine le 31 décembre de chaque année.

«**38.** Le Curateur public doit, chaque année, transmettre au ministre des Finances, à la date que ce dernier prescrit, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

«**38.1** Tout contrat susceptible de grever le budget du Curateur public, est soumis aux règlements visés dans l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

«**38.2** Le Curateur public a droit d'exiger, pour l'administration des biens qui lui sont confiés ou pour la surveillance des biens placés sous tutelle ou curatelle, le remboursement de ses dépenses et le paiement des honoraires déterminés par règlement.

«**38.3** L'excédent des revenus sur les dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu.

Tout déficit d'opération est imputé en diminution du fonds constitué par les revenus provenant des sommes visées dans l'article 28.1.».

**14.** L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*e.1*) pour déterminer, en outre de ceux que prévoit déjà la présente loi, les revenus du Curateur public;

«*e.2*) pour fixer la date à compter de laquelle certains revenus déterminés conformément au paragraphe *e.1* seront intégrés aux autres revenus du Curateur public;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*h.1*) pour déterminer le sens de l'expression «après la fin de l'administration de ces biens» contenue dans l'article 28.1;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

«*l*) pour déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le Curateur public en vertu des articles 34 et 36.».

**15.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants:

«**42.1** Le tuteur ou curateur qui contrevient à l'article 31 et aux règlements adoptés en vertu de cet article commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

«**42.2** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.».

**17.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

**18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.